

QUATRE-VINGT-TROISIÈME SESSION

Affaires Aschenbrenner (No 2), Tanner-Zwettler, Girod et Hertzschuch

Jugement No 1660

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la seconde requête formée par M. Gerhard Aschenbrenner et la requête formée par M^{me} Ingrid Tanner-Zwettler contre l'Association européenne de libre-échange (AELE), le 18 mars 1996, régularisées le 21 juin;

Vu les requêtes dirigées contre la même organisation, formées par M. Rémy Girod et M. Pierre Hertzschuch le 21 février 1996, et régularisées le 21 juin;

Vu les mémoires en réponse de l'AELE en date du 7 octobre 1996, les répliques des requérants du 16 janvier 1997 et les duplicques de l'Association datées du 4 avril 1997;

Vu les demandes d'intervention déposées dans les requêtes de M. Aschenbrenner et M^{me} Tanner-Zwettler par :

P. R. BarronE. Maurer
J. ClivazJ. Meaden
C. DelleyC. Moret
L. DoresR. Portier
C. Evalet-ArsèneH. Reicher
R. FardelA. Roulin
H. HaeberliH. Schindl
R. HalleE. Steinacker;
A. Hauksdottir

Vu les demandes d'intervention déposées dans les requêtes de M. Girod et M. Hertzschuch par :

R. M. ArtissD. Monnet
J. LannerB. Palmer
M. MeylanX. Pintado;

Vu les observations formulées par l'AELE, le 13 mai 1997, au sujet de ces demandes;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'article 21 a) du Statut du personnel de l'AELE se lit comme suit :

Il est prévu l'institution d'un plan de prévoyance interne ayant pour but de protéger les membres du personnel de l'Association, ainsi que leur famille, des conséquences économiques de l'invalidité, de la vieillesse et du décès du fonctionnaire.⁽¹⁾

L'article 4.1 a) des statuts du plan de prévoyance interne, dénommé Staff Insurance Scheme (SIS), dispose que le paiement des prestations dues en application du plan fait l'objet d'une garantie conjointe de la part des Etats membres de l'AELE et de ceux qui lui sont associés. Par une décision portant le numéro 10, adoptée le 22 septembre 1977, le Conseil de l'AELE a précisé, au paragraphe 1, que cette garantie couvrait tout versement dû en application du SIS jusqu'à ce que les droits du dernier bénéficiaire se soient éteints, même en cas de transformation ou de dissolution de l'Association*. Le paragraphe 6 de cette décision stipule que le Conseil doit conclure, en temps utile, un accord avec une institution appropriée prévoyant la reprise par cette dernière de l'administration du

SIS au cas où l'Association serait transformée ou dissoute.

Comme indiqué dans le jugement 1613 (affaires Evalet Arsène et consorts), sous A, c'est en 1980 que le plan de prévoyance interne est entré en vigueur, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1977.

Les 13 et 14 décembre 1994, les ministres représentant les sept Etats alors membres de l'AELE ont adopté une position commune; ayant pris acte du retrait de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède de l'Association à compter du 31 décembre 1994 du fait de leur entrée dans l'Union européenne le 1^{er} janvier 1995, ils ont convenu notamment de décider des mesures à prendre au sujet du SIS au plus tard le 30 juin 1995.

Le 20 juillet 1995, les représentants des sept Etats membres de l'AELE au 31 décembre 1994, se réunissant en organe de contrôle à sept, ont approuvé un projet de contrat entre l'Association et les Rentes genevoises, une caisse mutuelle privée d'assurance suisse, visant au transfert du plan de prévoyance à cette compagnie. Le 21 juillet, les sept Etats et l'Association, représentée par son Secrétaire général, ont signé le contrat avec les Rentes genevoises, s'engageant ainsi à verser l'apport en capital destiné à couvrir les rentes actuelles et futures ou les versements en capital en faveur des membres du SIS.

M. Aschenbrenner est né en 1941 et était au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée lorsque son engagement a pris fin, le 30 juin 1995. M. Girod, né en 1916, et qui était titulaire d'un contrat de durée déterminée, a fait valoir ses droits à la retraite en 1981. M. Hertschuch et M^{me} Tanner-Zwettler, tous deux nés en 1925, ont été employés en vertu d'un engagement de durée déterminée; le premier a pris sa retraite en 1992, la dernière en 1994. Par des lettres datées des 21 juillet et 23 août 1995, le Secrétaire général les a informés du transfert du SIS aux Rentes genevoises. Le 21 octobre, M. Girod et M. Hertschuch ont chacun adressé une lettre au Secrétaire général, l'informant de leur intention de recourir contre cette décision et lui demandant l'autorisation de saisir directement le Tribunal. Dans des lettres du 30 novembre 1995, le Secrétaire général leur a annoncé que, l'organe de recours compétent n'ayant pu être constitué, les textes applicables permettaient la saisine directe du Tribunal. Telles sont les décisions attaquées par M. Girod et M. Hertschuch. Les 14 et 15 décembre, M. Aschenbrenner et M^{me} Tanner-Zwettler ont chacun fait parvenir au Secrétaire général une lettre semblable à celles du 21 octobre. Par des lettres du 19 décembre 1995, décisions qu'ils défèrent à la censure du Tribunal, le Secrétaire général adjoint leur a répondu dans les termes des lettres du Secrétaire général du 30 novembre 1995.

B. Les requérants font valoir, en premier lieu, que l'organe de contrôle à sept, tel que le désigne le texte de la décision du 20 juillet 1995, n'était pas compétent *ratione personae* pour concéder et, encore moins, pour dissoudre le plan de prévoyance interne car, conformément à la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'AELE et à la décision No 10 du Conseil du 22 septembre 1977, cette compétence ressort exclusivement à ce dernier.

Ils invoquent, en deuxième lieu, l'erreur de droit. Tout d'abord, l'organisation ne pouvait, selon les dispositions en vigueur, concéder le SIS qu'en cas de transformation ou de dissolution de l'Association. Or le simple retrait de trois Etats membres ne saurait être assimilé à de tels cas de figure. L'organe de contrôle à sept ne pouvait en tout cas pas décider, comme il l'a fait le 20 juillet 1995, que le SIS n'existerait plus dès que les Etats membres se seraient acquittés des obligations qui étaient les leurs en vertu de la décision du Conseil n 10 de 1977. Par ailleurs, l'AELE est liée par l'obligation, résultant entre autres de la décision No 10 ou, à tout le moins, d'une autre décision du Conseil, prise le 20 janvier 1988, d'indexer les pensions de ses fonctionnaires sur l'augmentation du coût de la vie tel que mesuré par l'Office cantonal genevois de la statistique. Or le paragraphe 7 c) de la décision No 10 prescrit à l'institution à laquelle le plan de prévoyance est concédé de se conformer aux dispositions et aux règles d'application de ce plan. En conséquence, le plafonnement de l'ajustement à 3 pour cent l'an, prévu à l'annexe 5 du contrat, et l'absence d'ajustement au titre de la période comprise entre le 1^{er} octobre 1994 et le 30 mars 1995, sont contraires aux règles applicables en matière d'ajustement des pensions.

Les requérants allèguent, en troisième lieu, la violation de droits acquis du fait de l'entrée en vigueur du contrat conclu avec les Rentes genevoises. Cette violation résulterait également de la perte de leur droit de recourir auprès du Tribunal de céans -- qui n'est pas compétent pour connaître des requêtes dirigées contre des décisions émanant de tiers -- pour les litiges relatifs à l'application du SIS, et ce, malgré une clause du contrat stipulant que ce droit leur est reconnu.

Ils demandent l'annulation des décisions des 30 novembre et 19 décembre 1995 en ce qu'elles rejettent implicitement leurs recours en date des 21 octobre, 14 ou 15 décembre 1995, ainsi que leurs dépens.

C. Dans ses réponses, l'AELE plaide l'irrecevabilité des requêtes. Dans la mesure où elles sont dirigées contre les décisions des 30 novembre et 19 décembre 1995, elles sont sans objet. Les lettres des requérants du 21 octobre et des 14 et 15 décembre 1995, auxquelles répondent ces décisions, ne constituaient en effet nullement des réclamations. Dans la mesure où les requêtes s'en prennent aux décisions que le Secrétaire général a communiquées aux requérants par ses lettres des 21 juillet et 23 août 1995, elles sont tardives. Certes, le Statut et le Règlement du personnel de l'AELE ne prévoient pas de délai pour la saisine de la Commission consultative, mais les requérants ont attendu environ sept mois après la notification desdites lettres pour déposer leurs requêtes. Or ce délai n'est pas un délai raisonnable au sens de la jurisprudence du Tribunal et, d'ailleurs, le Statut et le Règlement du personnel ne prévoient aucun délai supérieur à six mois. L'Association estime en outre que les requérants n'ont pas d'intérêt à agir car ils s'attaquent à un acte réglementaire qui ne leur fait pas grief. Elle observe, incidemment, qu'aucune disposition du Statut du Tribunal ne donne compétence à ce dernier pour connaître de conclusions dirigées contre des actes réglementaires. De plus, les requérants n'ont aucun intérêt actuel à contester le plafonnement de l'ajustement des pensions à 3 pour cent l'an puisque, à ce jour, l'inflation a été inférieure à ce chiffre.

Sur le fond, la défenderesse estime que c'est à juste titre et dans le respect de la décision No 10 du Conseil qu'elle a transféré le SIS aux Rentes genevoises. Elle fait valoir que le conseil réuni le 20 juillet 1995 n'était autre que le Conseil de l'AELE tel qu'il existait au 31 décembre 1994. En tant qu'organe central de l'Association, il bénéficie des compétences les plus étendues. Elle relève que les dispositions de la décision No 10 sont souples et qu'elles réservent le cas, intermédiaire entre celui du simple retrait d'un Etat membre et celui de la liquidation, de la transformation de l'Association. Elle a correctement fait usage de son pouvoir d'appréciation en considérant que le retrait de trois Etats membres permettait la mise en œuvre des paragraphes 6 à 8 de la décision No 10, énonçant les modalités de transfert du SIS à une institution appropriée. Ce transfert était justifié par l'importance des trois Etats qui se retiraient, par l'incertitude qui pèse sur l'avenir de l'AELE du fait de la position de certains Etats membres par rapport à l'Union européenne, et par le statut de caisse fermée, c'est-à-dire sans participation de membres actifs, qui aurait été celui de la caisse de prévoyance en l'absence de transfert, en raison de la mise en place par les quatre Etats membres au 1^{er} janvier 1995 d'un nouveau régime des pensions pour le personnel restant. En outre, la mise en œuvre de la garantie par les sept Etats aurait été difficile, voire impossible, si les fonds avaient dû être versés à une caisse fermée.

Pour ce qui est de l'ajustement des pensions au coût de la vie, il ne s'agit pas là d'un droit acquis puisque l'article 19 des statuts du SIS subordonne cette indexation à celle des salaires, à propos de laquelle une décision est prise chaque année. En outre, le contrat avec les Rentes genevoises ne prévoit qu'un plafonnement de la garantie d'indexation.

Quant à l'attribution au Tribunal de la compétence pour connaître des litiges relatifs au plan de prévoyance, la défenderesse soutient qu'elle est valable, même si les dispositions régissant les pensions sont appliquées par l'institution à qui le régime a été transféré. Elle se dit cependant prête, au cas où le Tribunal serait d'un avis différent, à envisager la mise en place d'une autre voie de recours.

D. Dans leurs répliques, les requérants rejettent les arguments développés par la défenderesse quant à l'irrecevabilité des requêtes et l'incompétence du Tribunal. Ils maintiennent l'ensemble de leurs moyens sur le fond. L'organe de contrôle à sept est un organe *sui generis* qui ne peut être confondu avec le Conseil : on voit mal en effet comment des Etats qui ne sont plus membres de l'AELE pourraient continuer à être représentés au Conseil de cette organisation. Par ailleurs, le simple retrait de trois Etats membres de l'AELE n'est pas assimilable à une transformation de l'Association. Enfin, les règles de compétence juridictionnelle sont d'interprétation restrictive; un fonctionnaire ne peut donc contester devant le Tribunal une décision émanant d'un tiers, même si ce dernier a passé un contrat avec l'organisation à laquelle le fonctionnaire appartient. La solution envisagée par la défenderesse, et qui consisterait à remplacer la juridiction du Tribunal par celle d'un tribunal national, ne garantirait pas l'objectivité et la compétence nécessaires au règlement des litiges.

E. Dans ses mémoires en duplique, la défenderesse réitère ses objections à la recevabilité des requêtes. Elle réaffirme que le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de conclusions tendant à l'annulation d'actes réglementaires. Elle maintient tous ses arguments sur le fond. Elle soutient que les droits des requérants en ce qui concerne l'indexation de leur pension étaient définis par le Statut et le Règlement du personnel, qui renvoyaient aux statuts de la caisse de pension, et par leur lettre d'engagement. Or les statuts de la caisse ne contenaient pas de disposition prévoyant l'indexation automatique des rentes. En tout état de cause, l'Association conservait une liberté dans la mise en place d'un système d'ajustement définissant la portée de l'obligation d'indexation alléguée. Les

requérants ne sont pas fondés à se prévaloir d'une violation de leurs droits acquis.

Se prévalant du jugement 1451 (affaires Hamouda et consorts), la défenderesse soutient que la compétence du Tribunal peut s'étendre aux litiges entre la caisse de pensions d'une organisation ayant accepté la juridiction du Tribunal et ses participants, même dans le cas où une telle caisse est organisée sous forme de fondation au sens du droit suisse. Elle estime que la compétence du Tribunal en la matière résulte de son Statut et doit être définie objectivement, mais se déclare néanmoins disposée à compléter sa déclaration de reconnaissance de la juridiction du Tribunal en l'étendant aux litiges nés de l'application du SIS par les Rentes genevoises.

CONSIDÈRE :

1. L'Association européenne de libre-échange (AELE) a mis en place pour le personnel de son secrétariat un régime de pension, dénommé Staff Insurance Scheme (SIS), alimenté par une contribution annuelle de l'Association, fixée à 16 pour cent du salaire de référence, et par une contribution annuelle du personnel, fixée à 8 pour cent du salaire de référence. Les bénéficiaires du régime peuvent prétendre, lorsqu'ils sont en mesure de faire valoir leurs droits, à une rente calculée en fonction du dernier salaire annuel de référence, multiplié par 2 pour cent pour chaque année d'affiliation, dans la limite d'un plafond de 70 pour cent. Selon l'article 19 des statuts du SIS, relatif à l'ajustement des prestations :

1. Si le Conseil décide un ajustement des salaires pour tenir compte du coût de la vie, il doit accorder un ajustement identique des pensions en cours de paiement, et des pensions dont le paiement est différé.

2. Le Conseil étudiera la question de savoir si un ajustement approprié de la pension ne devrait pas être opéré sur la base des hausses de niveau de vie. ⁽²⁾

L'article 4.1 a) des mêmes statuts donne aux ayants droit du régime la garantie que les Etats, membres de l'Association, ou qui leur sont associés, garantissent conjointement le paiement des sommes à verser suivant ce Régime*.

2. Lorsque l'Autriche, la Finlande et la Suède quittèrent l'AELE pour rejoindre l'Union européenne, il fut décidé de mettre fin aux contrats passés avec le personnel du secrétariat et, comme de nouvelles dispositions étaient prévues pour le recrutement et le système de prévoyance du personnel du futur secrétariat, il s'ensuivit que la Caisse de pension de l'Association ne devait plus recevoir de cotisations. Après quelques hésitations, les sept Etats qui étaient membres de l'AELE au 31 décembre 1994 décidèrent le 20 juillet 1995 d'autoriser la signature par le Secrétaire général d'un contrat avec une institution extérieure, les Rentes genevoises, institution d'assurance qui se voyait chargée de couvrir toutes les prestations résultant du Staff Insurance Scheme moyennant un apport en capital de 45 904 432,65 francs suisses. Il était notamment stipulé par ce contrat que les rentes servies bénéficieraient de la garantie de l'Etat de Genève et que les bénéficiaires du régime auraient le droit de porter les litiges relatifs à l'application du Staff Insurance Scheme par les Rentes Genevoises devant le Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail.

3. Le Secrétaire général de l'organisation informa les agents intéressés par des lettres qui, selon les cas, sont datées du 21 juillet 1995 ou du 23 août 1995, des nouveaux arrangements concernant le fonds de pension. Sans entrer dans le détail du contrat passé avec les Rentes genevoises, le Secrétaire général précise les modalités concrètes d'application du nouveau système, souligne l'intérêt de cet arrangement solide et équitable qui, selon lui, représente la manière la plus sûre et la plus efficace d'assurer la continuité des prestations anciennement fournies par le SIS. Il indique enfin les modifications qui affecteront désormais le système d'indexation des pensions :

Au lieu d'une décision annuelle d'indexation du Conseil de l'A.E.L.E., le nouveau système prévoit une indexation annuelle automatique des retraites basée sur le taux d'inflation à Genève (tel que défini le 1^{er} juillet de chaque année par l'Office cantonal genevois de la statistique) jusqu'à 3 %. De plus, un fonds de stabilisation est établi qui accumulera de l'argent pendant les années où l'inflation est inférieure à 3 %; ce fonds sera utilisé, dans la mesure de sa capacité, pour compenser les bénéficiaires pendant les années où l'inflation est supérieure à 3 %.

4. Quatre anciens fonctionnaires de l'AELE défèrent au Tribunal de céans les décisions du Secrétaire général qui, selon leur interprétation, confirment les lettres les informant du changement de régime analysé ci-dessus. La chronologie des instances est la suivante :

-- Pour M. Girod et M. Hertzschuch, les lettres les avisant des modifications affectant le régime des pensions sont datées du 21 juillet 1995. C'est le 21 octobre 1995 qu'ils indiquèrent au Secrétaire général de l'organisation leur

souhait de faire recours contre la décision qui leur avait été ainsi notifiée, et lui demandèrent l'autorisation de porter l'affaire directement devant le Tribunal administratif. Le Secrétaire général leur répondit le 30 novembre 1995 que, la Commission consultative qui devait traiter les questions concernant l'application du Statut et du Règlement du personnel en vigueur avant le 1^{er} juillet 1995 n'avait pu être créée et que, dans ces conditions, ils pouvaient saisir directement le Tribunal de céans. Les requêtes ont été déposées le 21 février 1996.

-- Pour M. Aschenbrenner et M^{me} Tanner-Zwettler, qui se trouvent dans la même situation que leurs collègues, la chronologie est quelque peu différente : les lettres initiales du Secrétaire général sont datées du 23 août 1995, leurs demandes de saisine directe sont respectivement datées des 14 et 15 décembre 1995 et les réponses du Secrétaire général adjoint du 19 décembre 1995. Les requêtes ont été déposées le 18 mars 1996.

5. Ces requêtes présentent à juger des questions de droit analogues et doivent être jointes pour faire l'objet d'un seul jugement.

6. A ces requêtes, l'organisation défenderesse oppose plusieurs fins de non-recevoir : d'une part, dans la mesure où elles sont dirigées contre des lettres se bornant à autoriser les requérants à saisir le Tribunal, elles sont sans objet; d'autre part, dans la mesure où elles prétendent mettre en cause la décision de transférer aux Rentes genevoises le fonds de prévoyance de l'AELE, qui a été notifiée aux requérants, selon le cas, en juillet ou en août 1995, les requêtes sont tardives. Enfin, les requérants ne seraient pas recevables à contester une décision réglementaire qui, de toute façon, ne leur fait pas grief.

7. Sur le premier point, il est bien exact que les lettres du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint autorisant les intéressés à saisir directement le Tribunal de céans ne rejettent pas formellement des réclamations qui, elles-mêmes, ne tendaient pas expressément à l'annulation des décisions qu'elles contestent. Mais, dans le contexte particulier de l'affaire, caractérisé par la défaillance de l'organisation à mettre en place les procédures internes de recours qu'elle aurait dû instituer, on voit mal comment opposer aux requérants le fait qu'ils aient porté l'affaire directement devant le Tribunal. Saisie des demandes de saisine directe, l'organisation aurait pu indiquer qu'à son avis le contentieux n'était pas lié, mais en reconnaissant que les voies de recours internes ne pouvaient être utilisées et que la Commission Consultative [n'avait] pas transmis au Secrétaire général son avis ou ses propositions de règlement de l'affaire dans les délais prescrits, elle doit être regardée comme ayant purement et simplement confirmé les décisions prises en juillet et août 1995.

8. Sans doute les requérants n'avaient-ils pas déféré ces décisions devant la Commission consultative, mais on ne saurait leur en faire grief puisque, précisément, cette Commission consultative n'avait pas été constituée et que, d'ailleurs, le règlement applicable ne fixait aucun délai pour la saisine. Comme il a été précisé par le jugement 1596 (affaires Leicht et consorts), rendu le 30 janvier 1997, dans un cas concernant également l'AELE, le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal a commencé à courir à compter de la notification des lettres par lesquelles les intéressés ont été informés que la Commission consultative ne serait pas constituée et qu'il ne leur serait pas possible d'épuiser les moyens de recours internes prévus dans le Statut. Contrairement à ce qu'affirme la défenderesse dans sa duplique, c'est la notification officielle de cette situation et non pas la date à laquelle les intéressés auraient pu en avoir connaissance à la faveur d'autres instances, qui seule peut faire courir le délai. En l'espèce, le délai de quatre-vingt-dix jours mentionné ci-dessus a bien été respecté par les quatre requêtes.

9. La troisième fin de non-recevoir opposée par l'Association est tirée de ce que les requérants attaquent une décision réglementaire et, en tout état de cause, ne peuvent invoquer aucun préjudice actuel du fait de l'intervention de cette décision. Le Tribunal rappellera sur ce point sa jurisprudence : les fonctionnaires internationaux sont recevables à invoquer, par voie d'exception, l'illégalité des décisions réglementaires dont il leur est fait application. En l'espèce, la notification qui a été faite aux requérants des modifications intervenues dans le régime de calcul et de paiement de leurs pensions de retraite constitue une application individuelle des dispositions générales arrêtées par les Etats membres de l'AELE et contenues dans le contrat passé avec les Rentes genevoises. Même s'il est exact, comme l'affirme la défenderesse, que les requérants ne sont pas en mesure, actuellement, d'invoquer un réel préjudice, ils n'en ont pas moins intérêt à contester, par tous moyens, la légalité des règles de mise en uvre de leur nouveau régime des pensions.

10. A l'encontre des décisions individuelles d'application de ce nouveau régime, les requérants font valoir trois groupes de moyens :

-- le régime des pensions faisant intégralement partie de leur statut, les modifications intervenues auraient dû être décidées par le Conseil de l'organisation et non pas par l'organe de contrôle à sept qui a décidé de dissoudre le régime des pensions et d'autoriser le Secrétaire général à signer un contrat de concession du régime;

-- les décisions contestées seraient entachées d'erreur de droit car il résulte d'une décision du Conseil de l'organisation en date du 22 septembre 1977 que la concession de l'administration du régime à une institution extérieure n'était possible qu'en cas de transformation ou de dissolution de l'Association. Au surplus, l'organisation était tenue, en vertu de la même décision, de ne concéder le régime qu'à une institution qui respectera les principes et les règles d'application dudit régime, et notamment la règle de l'ajustement des pensions au coût de la vie, alors que le contrat signé avec les Rentes genevoises prévoit un plafonnement de cette indexation;

-- enfin, les droits acquis des requérants auraient été violés du fait de la modification des règles d'indexation des pensions, ainsi que les principes qui gouvernent le droit de recours devant le Tribunal de céans.

11. En premier lieu, le moyen tiré de l'incompétence de l'organe de contrôle à sept pour prendre à l'égard du régime de pension les mesures qu'imposaient les circonstances ne peut être en l'espèce accueilli, en dépit du fait qu'au moment où la décision de mettre fin au système en vigueur a été prise, c'est-à-dire le 20 juillet 1995, seuls restaient membres de l'Association quatre Etats, soit l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse. En principe, c'est bien au Conseil de l'organisation, composé en vertu de la Convention de Stockholm des Etats membres prenant leurs décisions à l'unanimité, qu'il incombe d'exercer les compétences correspondant aux fonctions de l'AELE. Mais dans le cas des décisions faisant l'objet de la présente contestation, le Conseil de l'AELE, suivant la position commune arrêtée par les ministres des sept Etats qui étaient encore Etats membres les 13 et 14 décembre 1994, avait décidé que les décisions concernant l'avenir du plan de prévoyance de l'Association continueraient à relever de la responsabilité commune des sept Etats actuellement membres et que les décisions nécessaires devaient être finalisées aussi rapidement que possible. C'est donc en vertu d'une délégation régulière, et parfaitement compréhensible dès lors que les sept Etats demeuraient conjointement responsables vis-à-vis des fonctionnaires en activité et des pensionnés du maintien des avantages auxquels ils pouvaient prétendre, que les trois Etats qui quittaient l'Association ont été associés au processus de décision concernant l'avenir du régime des pensions. En tout état de cause, comme les décisions ont été prises à l'unanimité, la présence au cours des délibérations de 1995 de représentants d'Etats qui n'étaient plus membres, mais dont la participation était hautement souhaitable, n'a pu en aucune manière vicier la procédure. Le moyen d'incompétence doit donc être rejeté.

12. Les requérants affirment, en second lieu, que le Conseil de l'organisation était tenu de respecter sa décision du 22 septembre 1977 dont l'article 6 précisait que Le Conseil conclut en temps utile un accord avec une institution appropriée prévoyant qu'en cas de transformation ou de dissolution de l'Association l'institution soit responsable de l'administration du régime. Il est allégué sur ce point que seule la transformation ou la dissolution de l'Association autorisait le transfert de responsabilité envisagé par le texte et que, même dans cette hypothèse, la dissolution du régime demeurait impossible. En réalité, il paraît difficile de nier que l'on se trouve, depuis le départ de plusieurs Etats de l'AELE, en présence d'une transformation profonde de l'Association : la réduction drastique du budget, la liquidation du secrétariat de l'organisation, le terme mis à l'ensemble des contrats de travail des personnes du secrétariat n'ont fait que traduire administrativement et financièrement la constatation -- non démentie par les requérants -- suivant laquelle les échanges commerciaux entre les pays membres de l'Association ont été réduits de 97 pour cent après le retrait de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède. Le Conseil se trouvait, dans cette conjoncture, dans la situation envisagée en 1977 et n'a commis aucune erreur de droit en se fondant sur la décision prise à l'époque pour transférer à une institution appropriée la gestion du régime des pensions de ses agents. Sans doute ce transfert s'est-il accompagné de la disparition du SIS, ce qui n'était pas prévu par la décision de 1977, mais rien n'interdisait de procéder à une telle mutation, si du moins elle ne méconnaissait pas les droits des bénéficiaires du régime et si elle ne traduisait pas une fuite des Etats devant la responsabilité qui leur incombait de garantir ces droits : la mise de fonds effective par les Etats au profit du régime désormais géré par les Rentes genevoises qui se sont engagées à couvrir toutes les prestations résultant du SIS, dont un exemplaire est joint au contrat passé avec cette institution et en fait partie intégrante, montre que le régime n'a été que formellement dissous et qu'il subsiste en réalité sous une forme nouvelle.

13. Encore faut-il que le transfert de gestion du régime ne permette pas au nouveau gestionnaire de violer les règles applicables au calcul des prestations. Sur ce point, les requérants font valoir un troisième moyen, tiré de l'erreur de droit qu'aurait commise la défenderesse en acceptant une indexation des pensions sur l'augmentation du coût de la vie plafonnée à 3 pour cent l'an. Ce que les intéressés reprochent au nouveau système est non pas d'avoir substitué une indexation automatique basée sur le taux de l'inflation à Genève à l'indexation sur l'augmentation des

salaires prévue par l'article 19.1 des statuts du SIS, qui, compte tenu de la nouvelle organisation de l'Association, n'aurait plus guère de sens et avait d'ailleurs été en fait précédemment abandonnée, mais de méconnaître l'article 19 et certaines décisions subséquentes qui auraient prévu une indexation automatique des pensions sur le coût de la vie. Si tel était bien le cas, le plafonnement ne serait pas conforme aux garanties offertes aux retraités. Mais, en réalité, l'article 19.2 des statuts du SIS prévoyait simplement que le Conseil étudierait la question de savoir si un ajustement approprié de la pension devrait être effectué pour prendre en compte l'élévation du coût de la vie. Si les pratiques suivies jusqu'en 1994 ont consisté à indexer les pensions même en l'absence d'ajustement des salaires, ces pratiques qui n'ont été validées par aucun texte normatif, mais faisaient l'objet de décisions budgétaires, n'ont pu créer de droit en faveur des intéressés, qui ne peuvent notamment se plaindre de ce que cette pratique ait été suspendue entre le 1^{er} octobre 1994 et le 30 mars 1995.

En réalité, le nouveau système prévoyant une indexation automatique des pensions sur le taux de l'inflation constatée à Genève ne constitue pas une régression par rapport au système antérieur, et le fait que cet avantage soit plafonné n'est pas en soi répréhensible dès lors que le plafond retenu est raisonnable et qu'un fonds de stabilisation a été prévu qui permettra éventuellement de dépasser ce plafond dans les années où l'inflation serait supérieure à 3 pour cent après avoir été inférieure à ce taux.

14. La réponse qui vient d'être faite au moyen tiré de l'erreur de droit commise du fait de l'acceptation d'un nouveau système d'indexation des pensions peut également être apportée au moyen tiré de la violation des droits acquis des requérants du fait de l'atteinte apportée aux garanties qu'ils prétendaient avoir sur ce point. Les requérants ne tiraient d'aucune disposition, ni des pratiques suivies, de droit à une indexation complète de leurs pensions sur l'augmentation du coût de la vie : l'existence d'un plafonnement -- dont l'application ne sera d'ailleurs qu'éventuelle -- ne peut être regardée, en tout état de cause, comme une atteinte à leurs droits acquis.

15. Le dernier moyen, tiré de ce que le contrat passé avec les Rentes genevoises entraînerait à l'avenir la perte pour les pensionnés de la garantie que constitue le choix de faire recours au Tribunal de céans, est plus délicat. Il est en effet de jurisprudence (voir, par exemple, le jugement 1330, affaires Bangasser et consorts, du 31 janvier 1994) que le droit de recourir à des juridictions administratives internationales fait partie des garanties essentielles dont les fonctionnaires internationaux ne peuvent être privés. L'organisation défenderesse avait certainement conscience de ce que le recours au Tribunal de céans faisait partie des droits acquis dont ses agents pourraient revendiquer le bénéfice, puisque le contrat qu'elle a signé avec les Rentes genevoises stipule expressément, dans son article 11, que les agents faisant partie du SIS et leurs ayants droit ont le droit de porter les litiges relatifs à l'application du Staff Insurance Scheme par les Rentes Genevoises devant le Tribunal Administratif de l'Organisation internationale du Travail. Cette formulation révèle que le droit au recours devant le Tribunal de céans a été préservé et fait justice du moyen tiré de la violation du droit acquis. Il reste que la reconnaissance effective de ce droit au recours ne sera juridiquement parfaite que lorsque l'AELE aura adressé au Directeur général du Bureau international du Travail, conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, une déclaration étendant la reconnaissance de la compétence du Tribunal aux litiges pouvant opposer les anciens fonctionnaires de l'organisation qui invoqueraient une violation des droits qu'ils tiennent du SIS à l'encontre des Rentes genevoises. Tant que cette déclaration n'aura pas été faite, les litiges dont il s'agit pourront continuer d'être portés devant le Tribunal de céans, conformément aux dispositions de l'article 7 c) de l'annexe I du SIS dont le respect est garanti par l'article 11 du contrat passé avec les Rentes genevoises, mais seule l'AELE pourrait, dans cette hypothèse, être appelée à défendre devant le Tribunal et à supporter éventuellement les conséquences de ses jugements.

16. Au bénéfice de ces dernières précisions, le moyen tiré de la violation des droits acquis ne peut être accueilli. Il s'ensuit que les requêtes doivent être rejetées.

17. Les requêtes étant rejetées, les demandes en intervention doivent l'être également sans qu'il soit nécessaire d'examiner leur recevabilité.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes ainsi que les demandes en intervention sont rejetées.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M^{me} Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 juillet 1997.

William Douglas
Michel Gentot
Mella Carroll
A.B. Gardner

1. Traduction du greffe.

2. Traduction du greffe.

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.